

**PORTANT REGLEMENT DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),  
**Vu** la demande en date du 14 septembre 2023 par laquelle Monsieur PEREIRA Paulo, gérant de l'entreprise CMR TELECOM, sise 46, Avenue de Thionville à, WOIPPY (57140) sollicite l'autorisation d'effectuer des tirages et raccordement de la fibre optique sur trottoir et accotements dans les chambres existantes.

**Arrêté**

**Article 1:** Les règles de la circulation routière sur le territoire de la Commune de La Wantzenau sont modifiées comme suit :

**Du 25 septembre 2023 au 25 octobre 2023 pour une durée de 30 jours**

**Route du Golf, Rue du Cimetière, Rue de la Gare, Rue du Général De Gaulle et Rue de l'Ecole**

**Règlementation 4.03.02 : stationnement interdit au droit du chantier mobile**

**Règlementation 3.02.05 : Voie à vitesse limitée à 30 km/h**

**Directive : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé par piquets K10 à l'avancement du chantier.**

**Article 2:** Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3:** Les nouvelles mesures de circulation seront mises en place par l'entreprise et seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 4:** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG (67000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**Article 5:** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie de la présente sera adressée à :

- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Compagnie des transports Strasbourgeois,
- M. Pascal LEIMENSTOLL, Evènements et Manifestations à la CTS,
- M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,
- M. LANG, Eurométropole de Strasbourg,
- M. PEREIRA Paulo, gérant de l'entreprise CMR TELECOM
- Aux archives à la Mairie.

Fait le

18 SEP. 2023

Pour le Maire,

La Maire,

Michèle

Camille MEYER

